

Orléans, le 01 avril 2021

## **Projet d'arrêté**

**définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour l'année 2021**

### **NOTE DE PRÉSENTATION**

Le complexe aquifère de Beauce est l'un des plus grands réservoirs d'eau souterraine en France. Il concerne six départements, dont le Loiret, et renferme une ressource indispensable pour les usages liés à l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'industrie et à la nécessaire alimentation en eau des milieux aquatiques superficiels.

Au début des années 1990, la conjonction d'hivers secs à faible recharge et de prélèvements intensifs pour l'irrigation entraîne, en 1993, la nappe de Beauce vers ses niveaux les plus bas jamais observés, avec des désordres importants constatés sur certains cours d'eau. Depuis, une vaste concertation s'est engagée pour définir un mode de gestion adapté de la nappe. Les règles de gestion des prélèvements agricoles pour l'irrigation qui en découlent sont fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion de l'eau à l'étiage, ainsi que celles des prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2021 dans le département du Loiret. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise est franchi.

Le projet d'arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et le réseau de suivi de l'état des ressources en eau,
- le débit d'alerte, le débit d'alerte renforcé et le débit de crise de chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages des eaux superficielles et des eaux souterraines,
- Les mesures dérogatoires particulières.

Le cas échéant, des arrêtés complémentaires constatant le franchissement des seuils et prescrivant les mesures à respecter seront pris.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 31 mars 2021.

Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente consultation est soumis à la participation du public du 01 au 21 avril 2021 inclus.